

**Graines de cotonnier**

ARRETE N° 207 AGRO. du 20 Avril 1944.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 6 mai 1913 relatif à l'introduction des végétaux dans les colonies françaises;

Vu l'arrêté ministériel du 22 février 1926 prévoyant des dérogations aux taxes en vigueur pour permettre exceptionnellement l'introduction de graines de cotonnier dans les colonies françaises;

Vu l'arrêté n° 368 du 9 septembre 1926 fixant les conditions d'application de l'arrêté ministériel du 22 février 1926 permettant exceptionnellement l'introduction de graines de cotonnier dans les colonies françaises;

Considérant l'apparition du ver rose du cotonnier dans les colonies du Soudan Français et de la Côte d'Ivoire;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté n° 368 du 9 septembre 1926 susvisé est complété comme suit :

Après Sierra-Léone, ajouter du Soudan Français, de la Côte d'Ivoire, de la Côte d'Or, du Dahomey.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 20 Avril 1944.

J. NOUTARY.

**Plan de campagne forestier**

N° 208 AE./1 — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo p. i. en date du :

21 Avril 1944. — Est approuvé et rendu applicable le plan de campagne forestier de l'année 1944.

**Enseignement****Examen professionnel**

ARRETE N° 216 P. du 22 avril 1944.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté du 24 mars 1934 réglant à nouveau le statut du personnel civil des cadres locaux indigènes du Togo, ensemble les textes subséquents l'ayant modifié ou complété;

Vu l'arrêté n° 567 P. du 26 octobre 1943 fixant la solde du personnel indigène des cadres locaux du Territoire du Togo;

Sur la proposition du chef du service de l'enseignement;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'examen professionnel prévu à l'article 4, paragraphe 2 de l'arrêté du 24 mars 1934, comprend, pour l'admission dans le cadre des instituteurs, les épreuves suivantes :

a) Une composition écrite sur un sujet de pédagogie des classes rurales ou urbaines — Durée : 1 heure;

b) Une interrogation orale de 10 minutes sur l'organisation matérielle et pédagogique d'une école rurale ou urbaine;

c) Une appréciation de travaux d'élèves (durée : 10 minutes);

d) Une épreuve pratique d'une heure comportant 2 leçons complètes dans une classe (Coefficient 2). Les épreuves sont notées de 0 à 20; la note zéro est éliminatoire.

Pour être admis, les candidats doivent réunir un total de 50 points.

Le Chef du service de l'enseignement choisit le sujet de l'épreuve écrite.

ART. 2. — Cet examen est réservé aux moniteurs de 1<sup>re</sup> classe de l'enseignement qui auront obtenu du Commissaire de la République l'autorisation de s'y présenter.

Un seul emploi d'instituteur-auxiliaire pourra être attribué chaque année dans les conditions déterminées par le présent arrêté.

ART. 3. — La Commission d'examen est composée ainsi qu'il suit :

Le Chef du Service de l'Enseignement	} <i>Président</i>
Un Administrateur-Adjoint ou un agent des Services Civils des Colonies	
Deux Instituteurs d'un cadre supérieur ou, à défaut, un Instituteur d'un cadre supérieur et un Instituteur du cadre commun secondaire de l'A. O. F. ou du cadre local indigène.	} <i>Membres</i>

ART. 4. — A l'issue de l'examen, le président de la Commission adresse au Commissaire de la République le dossier complet de l'examen ainsi que ses propositions.

ART. 5. — Les candidats admis sont nommés par arrêté du Commissaire de la République dans le cadre local des instituteurs au grade d'instituteurs-auxiliaires de 2<sup>e</sup> classe. Ils conservent à titre personnel le bénéfice de leur solde, si elle est plus élevée que celle afférente à leur nouveau grade, jusqu'au moment où les avancements obtenus leur donneront droit à un traitement supérieur.

ART. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 22 avril 1944.

J. NOUTARY

**Arachides**

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 2 AE/1 du 5 janvier 1944 fixant les prix d'achat des arachides (Récolte 1943-1944).

Au lieu de :

Cercle de Sokodé :

Prix aux S. I. P.

Siou . . . . . 1.314 francs la tonne.

Lire :

Cercle de Sokodé :

Prix aux S. I. P.

Siou . . . . . 1.354 francs la tonne.